

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-07-14a-00876 Référence de la demande : n°2017-00876-011-001

Dénomination du projet : Carrière de marbre à Saint Lary

Lieu des opérations : 09800 - Saint-Lary

Bénéficiaire : Carrières PLO

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le site d'exploitation comprend des éléments remarquables en terme d'habitats, de faune et de flore justifiant son inscription dans les inventaires ZNIEFF et ZICO.

La richesse floristique et surtout faunistique en orthoptères, odonates, lépidoptères, chiroptères, mammifères terrestres et aquatiques et oiseaux est très élevée avec plusieurs espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) comme le Desman des Pyrénées, l'Ours brun, les chiroptères ou le Gypaète barbu.

Et pourtant, pour plusieurs groupes, les inventaires sont imprécis : pour les insectes, il existe un cortège d'espèces saproxyliques non recherchés. Pour les chiroptères, tout le cycle biologique de ces espèces n'a pas été observé : les passages migratoires n'ont pas été recherchés au printemps et en automne par exemple.

Cette richesse aurait dû générer une démarche Eviter-Réduire-Compenser d'envergure, ce qui n'est pas le cas :

- Cas des stériles : si l'utilisation locale de ces stériles est une bonne chose d'un point de vue développement durable, la conséquence probable va être la viabilisation d'un réseau de routes forestières ou pistes (cf page 36), dont l'état dégradé actuel enraye l'exploitation du bois. Il est donc probable qu'on va ainsi apporter une aide à la viabilisation de pistes qui permettront d'augmenter assez considérablement les exploitations forestières dans la montagne. Or, c'est un effet induit non envisagé sur le patrimoine naturel, car rien n'est dit sur leur utilisation et leur lieu d'utilisation ;

- rejets possibles dans les ruisseaux : il est à craindre que les mesures proposées ne suffisent pas d'autant que la loutre est très présente, ainsi que le Desman des Pyrénées en aval ou dans le ruisseau impacté. Cette dernière espèce ne supportera pas le largage de fines dans le cours d'eau et rien n'est prévu pour y pallier.

Mesures de compensation : soit il manque une partie du dossier, soit il n'y en a pas, tout simplement. Par exemple, il faut une surface au moins équivalente d'ilots de sénescence face aux surfaces boisées qui seront détruites (1 à 2 hectares à la lecture du dossier). Comme les recherches d'espèces arboricoles ont été lacunaires, la présence possible d'espèces à enjeux comme la Rosalie des Alpes est probable, laquelle ne va pas pouvoir se contenter d'un déplacement de troncs une fois coupés (il y en a sur deux communes voisines de St Lary d'après les inventaires ONF).

De même, les arbres à insectes saproxyliques sont aussi propices à l'accueil des chiroptères (c'est très rare que ça ne soit pas le cas) : il faut donc une mesure de compensation correspondante, et vue la région, vue la liste d'espèces possibles et existantes, il serait logique d'appliquer un ratio de 1 pour 3, voire 1 pour 5 (ce qui serait mieux si, sur la zone il existe à la fois des colonies de reproduction d'insectes saproxyliques et de chiroptères).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les surfaces sont à trouver en dehors des parcelles forestières déjà dédiées à la biodiversité (en fait, en montagne, toutes les parcelles ne sont pas exploitables, et on les laisse en libre évolution. Il faut de la vraie plus-value écologique, ce qui est difficile dans le cas de la disparition de vieux arbres, ici des vieux hêtres troués).

Pour toutes ces raisons, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation qui ne garantit absolument pas qu'elle ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

Il est attendu des améliorations substantielles dans les inventaires notamment des espèces à PNA, des mesures d'évitement et de réduction /précaution concernant les cours d'eau et leur pollution possible liée à l'exploitation de la carrière, également dans les mesures de compensation et enfin la consultation d'experts comme l'AFB-milieux aquatiques.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 novembre 2017

Signature :

